

Service du renseignement de sécurité

débat de deuxième lecture, le gouvernement avait laissé entendre qu'il prêterait une oreille attentive à toute proposition visant à améliorer le projet de loi une fois que celui-ci aurait été renvoyé au comité. Il faut que les citoyens sachent que le gouvernement n'a pas tenu cet engagement et n'a pas accepté d'amendements portant sur l'article 2 définissant les menaces à la sécurité du Canada.

Il y a donc lieu de se poser certaines questions au sujet de cette façon de procéder. Quand un gouvernement affirme qu'il étudiera sérieusement les propositions présentées au comité en vue d'améliorer le projet de loi, on devrait pouvoir lui faire confiance. Or le gouvernement a montré récemment qu'il n'avait aucune intention de changer un seul mot dans ces définitions, bien que des avocats éminents et des experts en droit civil aient préconisé au comité d'apporter des changements.

Je voudrais parler d'un autre aspect du projet de loi. Il est très facile pour certains députés gouvernementaux de donner l'impression que quiconque critique le projet de loi s'oppose d'une certaine façon à l'existence même d'un service de sécurité au Canada. Ce n'est pas le cas. Quand j'ai interrogé les nombreuses personnes qui sont venues témoigner devant le comité, je me suis efforcé le plus possible de savoir si leurs critiques signifiaient que notre pays ne devrait pas avoir du tout de service de sécurité. Aucun des témoins n'est allé aussi loin. Il existe un service de sécurité depuis de nombreuses années. Le solliciteur général (M. Kaplan) a reconnu devant le comité que celui-ci s'était acquitté de ses responsabilités avec efficacité, compétence et en tenant compte des préoccupations justifiées des Canadiens. La question est donc de savoir non pas si nous devrions avoir un service de sécurité, mais plutôt si le mandat législatif présenté à la Chambre précise et limite suffisamment les activités d'un service de sécurité auquel le projet de loi accorde des pouvoirs étendus.

J'ai estimé qu'il était de mon devoir de prendre la parole tout à l'heure à la place d'un député du gouvernement qui malheureusement ne pouvait être présent. Il s'agit du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand), ancien solliciteur général du Canada, qui a présenté la motion n° 5. Cette motion reprend certaines propositions contenues dans les amendements préconisés par le parti progressiste conservateur. Cet amendement du député vise à définir avec plus de précision ce que sont les menaces à la sécurité du Canada. Il en énumère certaines. Cet article d'interprétation suscite en effet des inquiétudes très réelles. Par exemple, le procureur général de la Saskatchewan a dit ceci à propos de l'article contenant les définitions, à la page 3 de son mémoire remis au comité:

● (1300)

Les mots «préjudiciables aux intérêts du Canada» sont suffisamment vagues pour englober l'espionnage économique et toute autre forme d'espionnage susceptible d'être considérée comme préjudiciable à nos intérêts, et elle ne devrait porter que sur l'intérêt de la sécurité nationale du Canada».

C'est là-dessus que je tiens à insister, monsieur le Président. Ces articles sur les définitions ont une importance cruciale dans la loi et ils devraient donc être mieux formulés pour limiter d'une façon plus appropriée les activités du service de sécurité.

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur le Président, la série d'amendements que nous étudions actuellement est, à mon avis, l'essence et le fondement même du projet de loi. Mes remarques ne semblent peut-être pas à propos, mais elles le sont par rapport à l'article 12 du projet de loi qui énonce les fonctions du Service, à savoir «recueillir, au moyen d'enquêtes, analyser et conserver les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada». La tâche, la fonction et le rôle du Service de sécurité sont donc de combattre les menaces envers la sécurité du Canada. Naturellement, il ne sera pas possible à ce stade-là, c'est-à-dire à l'occasion de l'étude de l'article 12, de définir ces menaces. Comme c'est le cas normalement dans les projets de loi, l'article des définitions se trouve au début de la mesure.

Nous en sommes actuellement à la définition de la sécurité du Canada et nous sommes saisis d'une série d'amendements qui sont groupés, du moins pour les fins du débat, dont le premier, présenté par le député de Burnaby (M. Robinson), propose la suppression de cet article. Cet amendement est nettement absurde à moins de vouloir altérer irrémédiablement le projet de loi et en supprimer l'objet même.

Il y a lieu d'examiner si les services de sécurité actuels fonctionnent bien, s'ils sont bien administrés et s'ils sont comptables au gouvernement. C'est pourquoi la motion n° 2, proposée par le député de Burnaby (M. Robinson), me semble assez absurde, si je puis dire, car le député supprime toutes les définitions qui sont essentielles pour bien comprendre l'objet du projet de loi. La définition des menaces envers la sécurité du Canada, dont j'ai fait mention et qui se trouve à l'article 12 du projet de loi, est particulièrement importante. Pour que ce projet de loi ait un sens, pour qu'on puisse l'accepter, il doit, de toute évidence, renfermer des définitions. Il nous faut savoir quelles fonctions sont confiées à cet organisme. Dire que l'article relatif aux menaces envers la sécurité du Canada est essentiel, c'est rester bien en deçà de la vérité.

J'ai sous les yeux la motion n° 5, au nom du député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand), proposé par le député de Vancouver-Sud (M. Fraser), en l'absence de ce dernier. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les amendements proposés, même si leur auteur a été solliciteur général au cours de sa carrière. Je ne puis comprendre, par exemple, pourquoi il veut amputer l'alinéa a) de cette définition—menaces envers la sécurité du Canada. Le fait de restreindre la définition n'arrangera pas les choses, à mon avis. En vertu de la version abrégée proposée, on entendra par «menaces» l'espionnage et le sabotage effectués contre le Canada. Voici le texte original de cet alinéa:

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

Certains éléments de cet alinéa doivent se retrouver dans toute définition des menaces envers la sécurité du Canada, et surtout la dernière partie «ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage».